

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté d'enquête publique en vue d'aliéner deux chemins ruraux et désignation du commissaire enquêteur.

Le Maire de la commune de CATUS,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu le code rural de la pêche maritime,
Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.
Vu les articles R141-4 à R 141-9 du code de la voirie routière applicables pour l'enquête préalable à l'aliénation du chemin rural,
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Arrête

Article 1. Ouverture et organisation de l'enquête : Une enquête publique relative au projet d'aliénation de deux chemins ruraux «Croix Del Sol et Blanchard», aura lieu sur le territoire de la Commune de Catus du Mardi 18 Juin 2019 au Samedi 6 Juillet 2019 inclus à midi, soit une durée de 19 Jours. La mairie de CATUS est désignée siège de l'enquête publique où toute correspondance pourra être adressée au Commissaire enquêteur.

Article 2. Désignation du Commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Marie WILMART, Ingénieur conseil, domicilié à Laburgade (46230) est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3. Publicité de l'enquête : L'Arrêté et l'Avis d'enquête seront affichés 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée sur les lieux habituels d'affichage de la mairie ainsi que sur le site concerné par le projet (chemins Croix Del Sol et Blanchard). L'avis d'ouverture d'enquête sera également publié pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la commune de CATUS. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un certificat d'affichage du maire à la fin de l'enquête ; un Avis d'enquête publique fera également l'objet d'une parution dans deux journaux diffusés dans le département dans la rubrique «Annonces légales». En outre, une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique sera faite, avant le début d'enquête à tous les propriétaires riverains concernés par ce projet sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception postale.

Article 4. Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête : le public pourra consulter le dossier d'enquête pendant toute la durée de l'enquête publique, à la mairie de CATUS siège de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public soit : les mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 et les jeudi et samedi de 9h à 12h (sauf jours fériés), afin qu'il puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition.

Article 5. Présentation des observations du public : le public pourra pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations selon les modalités suivantes :

- sur le Registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, à la mairie de Catus.
- Par correspondance, en les adressant au Commissaire enquêteur à la mairie de Catus, siège de l'enquête, lequel les visera et les annexera au registre d'enquête.
- Par voie électronique à : mairie@catus.fr en précisant en objet «Enquête publique».
- en rencontrant le Commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public lors des permanences prévues à la mairie de Catus : **mardi 18 Juin 2019 de 9h à 12h, samedi 22 Juin 2019 de 9h à 12h, mardi 02 Juillet 2019 de 9h à 12h, samedi 06 Juillet 2019 de 9h à 12h.**

Les observations formulées par correspondance ou par voie électronique seront jointes dans les meilleurs délais au registre d'enquête tenu à la mairie de Catus. Les observations formulées postérieurement à la clôture de l'enquête soit après le samedi 06 juillet 2019 à 12H00' ne seront pas prises en compte.

Article 6. Clôture de l'enquête : à l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur, lequel dans un délai d'un mois, transmettra les dossiers et le registre à Monsieur le Maire de Catus avec son rapport assorti de son avis et de ses conclusions motivées. Le rapport sera alors consultable par le public à la mairie de Catus pendant une durée d'un an.

Article 7. Décision du Conseil municipal : le Conseil municipal se prononcera sur ce projet de cessions, au vu des conclusions du Commissaire enquêteur ; le cas échéant, en cas d'avis défavorable, la délibération de l'assemblée devra être motivée.

Article 8. le présent Arrêté sera transmis au titre du contrôle de légalité, accompagné du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur à Monsieur le Préfet du Lot

Fait à Catus, le 21 Mai 2019

Le Maire,

Claude TAILLARDAS

Cet acte a été public
Le
Le Maire,

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 Janvier 1965, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification